



## **Sixième Commission**

**Reprise de la soixante-dix-huitième session**

**Point 80 de l'ordre du jour**

**Cluster IV : Articles 13,14,15 et annexe**

**Déclaration du Cameroun faite par**

**NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D**

**Ministre Plénipotentiaire**

**New York, le 04 avril 2024**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation aborde ce groupe thématique 4 relatif à la coopération judiciaire et au règlement des différends avec une attention particulière, compte tenu de ce que, pour ma délégation, il constitue le point nodal de ce projet d'articles, tant il évoque l'extradition, l'entraide judiciaire, le règlement des différends, points à priori lisses et faciles à cerner, mais qui sont des points achoppement qui mettent en scène et en scène de manière concurrente, les manifestations de la souveraineté, ses contingences et contraintes, la rationalité des États et la nécessité d'échafauder un édifice juridique solide, cohérent et viables qui, à l'image des Pyramides égyptiennes, dardent le ciel et défient le temps. Le défi d'exorciser, ou à tout le moins de brider les velléités des démons de l'extrémisme et de l'extermination de l'espèce humaine qui ont déjà suscité l'émoi et dont l'ombre morbide et nauséuse plane et hérissé le poil des plus flegmatiques, est grand et interpellateur.

**Monsieur le Président, distingués délégués;**

Après avoir lu et analysé le projet d'article 13, ma délégation a deux sentiments. L'un est mitigé et l'autre ambiguë.

De prime abord, ma délégation note le bel esprit de cet article qui permet de punir les crimes contre l'humanité, quel que soit le lieu de leur commission, une fois que les conditions d'imputation et d'imputabilité sont réunies. Les alinéas 1, 2, 3 en sont la meilleure illustration. Toutefois et pour des besoins de lisibilité et de fluidité, ma délégation suggère la jonction des alinéas 1 et 2 pour mieux refléter l'idée de conclusion des traités d'extradition.

Alors que l'alinéa 3 semblait être le creuset de l'espoir pour la punition absolue des crimes contre l'humanité, il a été bridé par des dispositions scélérates de l'alinéa 2 et suivants, qui battent en brèche cette dynamique et laissent songeur.

Comment donc dans ces circonstances punir les crimes contre l'humanité, lorsque l'alinéa 2 fait usage de l'expression « PEUT », qui traduit une action probabiliste pour un point qui est sensé régir l'extradition ? **Cette réserve objective et questionnable, fragilise cette obligation et bat en brèche l'obligation qui semblait avoir été consacrée à l'alinéa 3 de ce projet d'article,** qui elle établit qu'une demande d'extradition fondée sur une infraction ne peut être refusée pour le seul motif politique.

**Alors que ma délégation était convaincue de ce que tout est politique, les arguments spécieux, viciés, et vicieux évoqués à l'alinéa 11, qui tendent à légitimer le refus d'extradition s'interposent et empiètent manifestement sur la souveraineté des États requérants qui en l'occurrence, permettent à l'État**

requis de faire des jugements de valeur sur l'ordonnement juridique de l'État requérant. Les expressions aussi curieuses que « **de sérieuses raisons de penser** » ou encore « **d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles** », l'expriment aisément. Ma délégation est bien curieuse de savoir ce qui a pu requérir un si large consensus, là où même le sort de la peine de mort peiner encore à rassembler, au point d'être « universel ». Ma délégation souhaiterait donc que ces critères soient listés, puisqu'ils sont manifestement connus.

Ma délégation tient à relever que, pour elle, l'usage de l'expression « **de sérieuses raisons de penser que** » est un jugement de valeur dangereux qui n'a aucun fondement juridique. Qui plus est, l'évocation des « **opinions politiques** » à l'alinéa 11 comme motif de refus de l'extradition rend encore plus perplexe et, on est bien tenté de se poser la question de savoir ce que regorge finalement la notion de « **motif politique** » évoquée à l'alinéa 3 et qui légitime l'extradition. Autant dire que l'alinéa 3 de l'article 13 ne sert à rien et n'a été rédigé que comme panonceau, pour des besoins de normalité juridique. Comme diraient, ceux à appartient la langue que j'emprunte pour communiquer en ce moment, c'est juste « **l'arbre qui cache la forêt** ».

Cette malice se poursuit et se renforce à l'alinéa 7 du même projet d'article, qui subordonne l'extradition « **aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis** »! Finalement, on se rend compte de ce que les pouvoirs de l'État requérant s'écroulent comme un château de cartes, tant et si bien que les principes que l'on croyait solidement établis, de manière générale aux paragraphes 3, 5, mais plus spécifiquement aux paragraphe 8 et 10 du préambule s'amenuisent comme une peau de chagrin. Quid des projets d'articles 6, 7 et du principe aut dedere aut judicare évoqué au projet d'article 10.

Dans ces conditions, ma délégation estime que les dispositions de l'alinéa 12 qui donnent obligation à l'État requis de « **prendre dûment en considération la demande de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction présumée s'est produite** » ressemblent à du baume sur une plaie, étant entendu que toute l'architecture est

viciée en amont et que les consultations instituées à l'alinéa 13 « **avant de refuser l'extradition** » ressemblent de plus près à une entourloupe juridique, étant entendu que les alinéas précités ont tout verrouillé. Les dispositions relatives aux « **opinions** » et aux « **informations** » que doit fournir l'État requérant à l'appui de ses allégations prévues dans cet alinéa, ne garantissent rien, l'État requis ayant en l'espèce une obésité de droits qui lui donne la stature de **Deus ex machina**.

Pour ma délégation, si la rédaction actuelle prospèrerait, elle serait à l'avantage des États forts qui ont des moyens de pression qu'il peuvent actionner, pour lever tous les verrous et ramollir les droits des États requis, ou brider les États requérants, surtout ceux qui sont faibles.

Ma délégation qui refuse de croire au complot, observe tout de même qu'il y a une fois de plus ici, tentative de Hold up de la souveraineté de l'État et d'imposition de la compétence extraterritoriale qui habiliterait les États qui ont la capacité de sens de faire la pluie et le beau temps.

Peut-être s'agit-il ici d'un autre moyen de pression pour emmener les pays dont les positions sont connues sur les questions non consensuelles à modifier leur cadre juridique pour atteindre l'universalité évoquée plus haut? Quelle que soit la réponse à ce questionnement, cette perspective ne saurait prospérer.

Pour la prospérité et la sérénité du droit, la sécurité juridique, la justice, la paix et la sécurité internationales, il est fortement souhaitable de renverser cette tendance en créant un équilibre serein entre droits et obligations de l'État requérant d'une part et de l'État requis d'autre part.

**Comme disait le vieux sage « Seul un idiot mesure la profondeur de l'eau avec ses deux pieds ».**

**Monsieur le Président, distingués délégués,**

Ma délégation est toujours habitée par un sentiment mitigé à l'examen **de l'article 14**.

Rassurée par l'alinéa 1, elle commence à s'interroger à l'alinéa 2. Et comme indiqué dans une précédente déclaration, ma délégation réitère que la responsabilité pénale est personnelle et, ce sont donc les personnes qui agissent au nom des personnes morales dont on devrait engager la responsabilité. Qui plus est, ma délégation observe que la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas un principe universellement reconnu et n'est pas destiné à s'appliquer à

elles. En l'espèce, ma délégation suggère d'évoquer plutôt la responsabilité civile et administrative.

C'est dire qu'il sera difficile d'activer « l'entraide judiciaire la plus large possible » évoquée ici. Il est donc souhaitable de reformuler ce paragraphe afin d'adresser cette problématique.

Cela étant, ma délégation souscrit à l'approche suivie par la Commission du droit international qui consiste à s'inspirer du cadre d'entraide judiciaire posé par les conventions générales existantes et, pour être tout à fait conforme au commentaire 2 de l'article 14 de la Commission qui reconnaît qu' « **Il n'existe pas à l'heure actuelle d'instrument international ou régional qui traite spécifiquement de l'entraide judiciaire dans le contexte des crimes contre l'humanité. Lorsque ce type d'entraide a lieu, il s'agit plutôt d'une coopération volontaire qui relève de la courtoisie internationale ou qui s'inscrit, le cas échéant, dans le cadre de traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire dans le contexte d'infractions en général...** », ma délégation souhaite plus de précision et suggère de faire suivre les groupes de mots « **traités, accords et arrangements pertinents** », par le groupe de mots « **auxquels l'État requis est partie** ». La Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée compte 190 États parties, et la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption, qui en compte 186 et n'ont fait l'objet d'aucune réserve concernant le libellé ou la teneur de l'article relatif à l'entraide judiciaire de l'une ou l'autre de ces conventions peuvent être évoquées à cet égard.

Ma délégation observe que l'annexe aménage le mécanisme de coopération judiciaire entre les parties dans le cadre de la poursuite ou le jugement d'auteur présumés de crimes contre l'humanité. Ce qui fait que l'Accord qui pourrait résulter de ce projet d'article pourrait suivre le modèle des **conventions de Palerme** (lutte contre la criminalité transnationale organisée) **ou de Mérida** (lutte contre la corruption) qui, d'une part, appellent les États à prendre des mesures internes pour incriminer et sanctionner ces actes et, d'autre part, posent les règles de la coopération judiciaire entre les parties à ces fins. **En soi, ma délégation estime que ce procédé n'est pas inhabituel.** Il est d'autant plus acceptable que l'article 8, sur lequel cet Annexe se base, donne la primauté aux accords d'entraide judiciaire qui existeraient entre les parties. Il convient donc simplement de s'assurer de la compatibilité des règles prévues ici avec le droit interne ou du moins la pratique générale, et éviter ainsi de trop fortes disparités entre les

différents régimes (celui de ce projet, celui prévu par le droit national et celui fixé par d'autres accord liant déjà l'Etat).

Sur le point 3 relatif à la procédure de présentation des demandes, dans le principe il n'y a rien de préjudiciable. Toutefois, ma délégation insiste sur le fait que les demandes soient faites par écrit et par conséquent, suggère de supprimer la dernière phrase autorisant des demandes orales qui exposent à des risques sur l'établissement de la preuve de la demande. S'agissant des procédures pénales et des matières qui touchent aux droits de l'homme, un avocat astucieux pourra très facilement obtenir l'annulation d'une procédure sur la base de tels vice de forme.

Ma délégation adhère aux aliéas 13 à 14 relatifs à l'utilisation de l'information par l'Etat requérant, 15 à 16 relatifs aux dépositions de personnes provenant de l'Etat requis, 17 à 19 relatifs au transfert des personnes détenues à des fins de témoignage. Elle relève toutefois que l'alinéa 18 c) peut prêter à confusion car il fait référence à l'extradition qui est une procédure différente du transfèrement.

**Monsieur le Président, distingués délégués,**

Ma délégation salue le règlement des différends dont traite **le projet d'Article 15** et relève que la négociation doit être un processus ouvert, flexible et donc sans délais factices et sans mécanisme d'exécution, afin d'offrir une certaine marge de manœuvre aux États. Pour ma délégation, en cas d'échec et afin de permettre aux États dont le différend touche à l'interprétation ou à l'application des présents projets d'article de s'accorder, le recours à l'approche double envisagée à l'alinéa 2 et qui consiste à soumettre le litige à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage est salutaire. A charge pour les États concernés de souscrire à la **clause facultative de juridiction obligatoire**, pour ce qui est notamment de la saisine de la Cour internationale de justice.

**Ma délégation note à cet égard que ce projet d'article correspond à une clause standard en matière de règlement des différends et est similaire à la disposition consacrée à cette question dans la Convention des Nations Unies contre la corruption ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.**

Ma délégation suggère d'évoquer au paragraphe 2, tout autre moyen de règlement des différends, comme les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, afin de garantir le droit des parties de choisir les moyens de régler leurs différends et qui pourrait donc encourager l'expression du consentement à être lié par une future convention.

**Contrairement aux réserves de certaines délégations, ma délégation estime que le paragraphe 3, est rédigé sous la forme d'une formulation des réserves, instituée à la Section 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment l'article 19. Ma délégation estime que la CDI aurait dû aller au bout de la logique de l'article 20 de la Convention précitée relative à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves, précisément le point 4, a), b) et le point 5.**

Toutefois, et toujours conformément aux dispositions pertinentes de la même Convention de Vienne, les États parties pourraient envisager, conformément à l'article 19 a) d'interdire les réserves à ce traité, ce à quoi ma délégation n'adhère pas et précisément à cette disposition, pour ne pas affaiblir ce mécanisme. Une autre hypothèse consisterait peut-être de faire recours au modèle de la Convention sur le génocide, où les différends doivent être soumis à la Cour internationale de Justice.

**Le vieux sage disait fort opportunément que « Qui poursuit deux perdrix à la fois ne bénéficie que des plumes. » demeurons concentrés dans cette œuvre immense et notre de solidification de l'ingénierie existante de lutte contre les crimes contre l'humanité.**

**Je vous remercie de votre bienveillante attention**